

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL1085

présenté par
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28 QUINQUIES, insérer l'article suivant:

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre législation prévoit la possibilité pour une personne en situation de handicap de voter, mais elle ne prévoit pas la possibilité pour un conseiller municipal de voter à bulletin secret.

Cet amendement a donc pour objet de combler ce vide juridique en prévoyant, pour un conseiller municipal en situation de handicap, la possibilité de se faire aider pour voter à bulletin secret.